

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.267 du 21 janvier 1999

A.78.543/XIII-627

En cause : 1. **DE PAGE** Yves,
 2. **MORANT** Catherine,
 ayant élu domicile chez
 Me Catherine VERGAUWEN, avocat,
 rue Emile Claus 5 bte 4
 1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Braine-l'Alleud,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 1998 par Yves DE PAGE et Catherine MORANT qui demandent l'annulation de la décision du 9 mars 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud de retirer sa décision du 5 janvier 1998 par laquelle il refusait à la S.A. RESIDENTIA PARK le permis de bâtir un centre commercial sur un bien sis à Braine-l'Alleud, route de Piraumont et cadastré section D, n° 293;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me C. VERGAUWEN, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 28 octobre 1998, la S.A. PARC DE L'ALLIANCE fait savoir au Conseil d'Etat que, par acte authentique du 30 juin 1998, elle a acquis de la S.A. RESIDENTIA PARK les terrains que celle-ci possédait à Braine-l'Alleud, "ainsi que le permis de bâtir précité", et qu'elle "renonce à ce permis de bâtir, car elle souhaite développer un autre projet pour lequel elle sollicitera un nouveau permis d'urbanisme"; qu'il y a lieu de considérer que la S.A. PARC DE L'ALLIANCE renonce à invoquer le bénéfice de la décision du 9 mars 1998 attaquée; que le présent recours devient sans objet; qu'en raison des circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-et-un janvier 1900 nonante-
neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.